Statuts de la Ligue des Pays de la Loire de Badminton

Table des matières

Table des matières *1*

Titre I – BUT ET COMPOSITION *3*

Article 1er 3

Article 2 4

Article 3 5

Article 4 5

Article 5 5
Article 6 5
Titre II – L'ASSEMBLEE GENERALE *6*
Article 7 6
Article 8 8
Titre III – ADMINISTRATION *11*
Article 9 11
Article 10 12
Article 11 13
Article 12 14
Article 13 15
Article 14 15
Article 15 16
Article 16 17
Article 17 18
Article 18 20
Article 19 21
Titre IV – LES RESSOURCES DE LA LIGUE *22*
Article 20 22
Article 21 23
Titre V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION *23*
Article 22 23
Article 23 24
Titre VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR *25*
Article 24 25
Article 25 26
Titre VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES *26*
Article 26 27

Table des matières automatique. Pour mettre à jour. Clique droit dessus « Mettre à jour les champs »

Titre I – BUT ET COMPOSITION

Article 1er

L'association déclarée dite "Ligue des Pays de la Loire de Badminton " fondée en 1979 et régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, a pour objet :

- D'organiser les pratiques, compétitives ou non, du badminton, du para-badminton, du badminton sourds, du crossminton et du plumfoot, ainsi que du AirBadminton et du racketlon, (ci-après les « disciplines du badminton »).
- D'accompagner la création d'associations sportives consacrées à la pratique ou la promotion des disciplines du badminton ;
- De soutenir la détection et l'accession au haut niveau ;
- De rendre les disciplines du badminton accessibles à toutes et tous, en particulier en favorisant de bonnes conditions de pratiques :
- De mettre en œuvre le projet fédéral ;
- De gérer le développement des ressources humaines du territoire dont la stratégie de la formation et de l'emploi.
-

La ligue constitue un organisme territorial déconcentré de la FFBaD, ayant compétence sur le territoire administratif de la région ou de la collectivité des Pays de la Loire.

Elle est régie par les présents statuts qui doivent être compatibles avec les statuts de la FFBaD ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

La ligue s'interdit toute discrimination. Elle exercera une vigilance particulière à l'égard des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégralité physique ou psychique des personnes licenciées, à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle s'efforce de respecter un développement durable de la pratique, notamment dans les dimensions écoresponsables et sociale. Elle défend les intérêts moraux et matériels des disciplines du badminton.

Sa durée est illimitée.

La ligue a son siège social au :
3 rue Pierre Lise
49100 ANGERS

Le siège social peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 2

La ligue se compose d'associations sportives (ou « clubs »), constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, affiliées à la FFBaD.

Ces associations sont rassemblées en comités départementaux habilités par la fédération.
Elle comprend également des licenciés à titre individuel et des membres donateurs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs agréés.

La qualité de membre de la ligue se perd par la dissolution, la démission, le décès ou la radiation, dans ce dernier cas selon les dispositions fixées par le règlement intérieur fédéral ou par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 3

L'affiliation à la ligue ne peut être refusée à une association sportive dès lors que celle-ci est régulièrement affiliée à la FFBaD. Elle ne peut être accordée à une structure qui n'est pas affiliée à la FFBaD.

Article 4

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la ligue par le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les adhérents licenciés des associations affiliées, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la ligue par le paiement d'une part régionale sur la licence annuelle, en fonction du type de licence.

Article 5

Les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées, aux membres licenciés de ces associations, aux licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la ligue sont régies exclusivement par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 6

Les moyens d'action de la ligue sont notamment :

- La mise en œuvre régionale de la politique fédérale ;
- La coordination de l'action des comités départementaux de son ressort ;
- L'organisation et le contrôle de compétitions régionales des disciplines du badminton, ainsi que l'organisation de compétitions à plus grande échelle ;
- L'aide technique, morale et matérielle aux associations sportives affiliées et à leurs membres;
- L'établissement d'un calendrier sportif annuel régional ;
- La tenue d'assemblées, de congrès et conférences ;
- L'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant les disciplines du badminton ;
- L'organisation ou la participation à des manifestations de promotion ;
- L'institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;
- L'attribution de titres sportifs régionaux, de prix et de récompenses ;
- L'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévue à l'article 5 ;
- Le plaidoyer et le rayement institutionnel auprès des pouvoirs publics.

Titre II – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'assemblée générale de la ligue se compose des représentants des clubs élus par les comités départementaux de son ressort territorial pour une période de quatre ans.

Ces représentants départementaux doivent le jour de l'élection :

- Être licenciés à la FFBaD au titre du comité considéré ;
- Être âgés d'au moins 16 ans ;
- Ne pas être conseiller technique sportif placé auprès de la FFBaD ou des organismes déconcentrés ou salarié de la FFBaD, de la ligue, d'un comité ou d'un club.
- Les conditions d'éligibilité visées doivent être respectées pendant toute la durée du mandat.
- Les représentants départementaux sont élus par les assemblées générales des comités départementaux.
- Les représentants départementaux siègent également à l'assemblée générale élective de la FFBaD (article 3.6.1 des statuts de la FFBaD).
- Le nombre de représentants par comité et leur nombre de voix, la durée de leur mandat, leur remplacement éventuel par des suppléants sont déterminés selon les dispositions de l'article 3.2 du règlement intérieur de la FFBaD.
- Les représentants des licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités par la ligue, sont régis par le même article.
- Dans le cas où le comité départemental n'est pas constitué, les associations affiliées et les licenciés individuels désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la ligue.
- Nul ne peut être représentant de plusieurs comités, ni être à la fois représentant des licenciés individuels et représentant départemental des clubs.
- En cas de changement de domiciliation de licence en dehors du territoire du comité en cours de mandat, celui-ci cesse de plein droit et l'intéressé est remplacé par son suppléant.

Article 8

L'assemblée générale de la ligue est convoquée par son président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

La date en est fixée par décision du conseil d'administration et est publiée au moins un mois à l'avance.. La convocation accompagnée de l'ordre du jour fixé par le conseil, ainsi que les documents amenés à

être discutés lors de l'assemblée générale, sont envoyés à ses membres au moins 21 jours avant sa réunion.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue, dans le respect de la politique générale de la FFBaD. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le montant de la part territoriale des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le montant de la part territoriale des licences. Elle élit les représentants régionaux des clubs à l'assemblée générale de la FFBaD dans les conditions prévues à l'article 3.4 des statuts de la FFBaD. Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du président et à l'élection des membres du conseil d'administration. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de la ligue, assisté des membres du conseil d'administration. Le président peut toutefois désigner et soumettre au vote un président de séance.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins des représentants, portant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation à la nouvelle assemblée est adressée à ses membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses représentants présents et des voix dont ils disposent.

Sur décision du conseil d'administration, l'assemblée générale peut se réunir, délibérer, ou voter à distance ou en format mixte (présentiel / distanciel), lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent. Dans ce cas, la ligue fournit aux représentants des outils techniques permettant de garantir l'efficacité des opérations de vote éventuelles.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Sur les autres sujets, l'assemblée générale peut décider, à la majorité, d'un scrutin à bulletin secret ou public.
Les voix dont disposent les représentants issus de chaque comité départemental sont partagées également entre tous les représentants issus du même comité, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le mieux élu. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, le comité perdant les voix des représentants absents.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Une feuille de présence est signée par tous les représentants présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'abstention, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les comptes rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués dans le mois qui suit l'assemblée à la fédération, aux comités et aux associations affiliées.

L'assemblée générale qui procède au renouvellement des membres du conseil d'administration et à l'élection des représentants régionaux des clubs à l'assemblée générale de la FFBaD doit se tenir après l'assemblée générale de la fédération, lorsque celle-ci doit renouveler les membres du comité exécutif fédéral, et au plus tard le 31 mars de l'année qui suit.

Le président doit communiquer au siège de la FFBaD la liste des représentants régionaux et des suppléants élus dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale au cours de laquelle ceux-ci ont été élus. Il informe dans les mêmes conditions la FFBaD de tout changement en cours de mandat.

L'assemblée générale fixant le montant de la part territoriale des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le prix de la part territoriale des licences, doit se tenir après l'assemblée générale ordinaire de la FFBaD fixant les plafonds de ces montants.

Titre III – ADMINISTRATION

Section 1 – Le conseil d'administration

Article 9

La ligue est administrée par un conseil d'administration de droit commun qui possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la ligue. Il a dans ses attributions toutes questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement des disciplines du badminton sur le territoire de la ligue.

Notamment :

- Il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions fédérales ;
- Il adopte et modifie les règlements des compétitions régionales ;
- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les matches de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression des disciplines du badminton ;
- Il établit les dossiers de demande de subvention, les relations avec le Comité Régional Olympique et Sportif, l'administration régionale chargée des sports et les autres organismes régionaux.
- Outre les commissions obligatoires fixées par l'article 18, il peut instituer des commissions dont le fonctionnement et l'organisation sont précisés dans le règlement intérieur de la ligue, ou aux articles 2.7.1 et suivants du règlement intérieur de la FFBaD ;
- Il assure le suivi de l'exécution budgétaire.

Le conseil d'administration exerce ses attributions dans la limite de l'article 1 et sous réserves des prérogatives expressément attribuées, par les présents statuts à un autre organe.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée.

Article 10

Le conseil d'administration est composé de 21 membres.

Le conseil d'administration est composé de manière à respecter la parité, soit une proportion minimale de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe en arrondissant à l'entier supérieur pour le sexe le moins représenté.

A compter du premier renouvellement du conseil d'administration postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps en application du règlement disciplinaire de la FFBaD ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- Les conseillers techniques sportifs placés auprès de la FFBaD, d'une ligue ou d'un comité ;
- Les salariés, de la ligue ;

Article 11

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent, le jour de l'élection :
Être licenciés à la FFBaD dans le ressort géographique de la ligue ;
Être âgés d'au moins 16 ans ;
Jouir de leurs droits civiques.
Les conditions d'éligibilité visées doivent être respectées pendant toute la durée du mandat.

Le conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenus la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. L'abstention, et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Ne peuvent se maintenir au second tour, que les candidats ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que se soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres du conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale dans le territoire de la ligue, au plus tard le 1er octobre de chacune de ces saisons.

A défaut, le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres au moins.
Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le président peut inviter toute personne de son choix à titre consultatif, dont il estime la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

Les comptes rendus sont signés par le président et le secrétaire général.

Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration, sans excuse recevable, perd la qualité de membre.

Le conseil d'administration peut se réunir, délibérer, ou voter à distance ou en format mixte (présentiel / distanciel). Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités d'organisation du conseil d'administration.

Article 13

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- La demande de convocation doit être motivée et comporter la désignation d'un bureau provisoire de trois à cinq membres répondant aux conditions des articles 10 et 11 dont un président, chargé en cas de vote de la révocation, de gérer les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois suivant la révocation ;
- Les deux tiers des membres de l'assemblée doivent être présents ;
- La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'abstention, et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 14

Le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section 2 – Le président et le bureau

Article 15

Dès l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale élit le président de la ligue.

Dans un premier temps, le conseil d'administration élit un candidat élu parmi ses membres au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. L'abstention, et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Ensuite, le conseil d'administration propose le candidat élu à l'assemblée générale.

Si le candidat ne recueille pas la majorité absolue des suffrages valablement exprimés devant l'assemblée générale, le conseil d'administration se réunit de nouveau pour proposer un candidat et la procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat est obtenu la majorité requise. L'abstention, et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, un bureau composé de 7 membres, dont le président nouvellement élu, un vice-président, un trésorier général et un secrétaire général. L'abstention, et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le bureau est composé de manière à respecter la parité, soit une proportion minimale de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe, en arrondissant à l'entier supérieur pour le sexe le moins représenté.

A compter du premier renouvellement du bureau postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un.

Article 16

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration. En cas de vacance du poste du président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du conseil administration élu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour des suffrages valablement exprimés par le conseil d'administration. L'abstention, et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, suivant les modalités prévues à l'article 15 des statuts.

La ligue est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction tant en demande qu'en défense, ainsi que dans toutes les instances régionales dont elle fait partie.
Il préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses.

Le président a autorité sur le personnel appointé de la ligue.

En outre, le président à un rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre au sein de la ligue.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée.

Le président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en dehors de celui de président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du conseil d'administration dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 16.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, soit sur convocation du président soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau peut se réunir, délibérer, ou voter à distance ou en format mixte (présentiel / distanciel). Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités d'organisation du bureau.

Le président peut inviter toute personne de son choix à titre consultatif, dont il estime la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour. Le bureau ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 17

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Dans les cas énoncés, le mandat concerné prend fin à la date du fait générateur de la situation.

Il en est de même dans les cas énoncés à l'article 10 des présents statuts, ou si une instance disciplinaire prononce une sanction d'inéligibilité. Le fait générateur est alors le prononcé définitif du jugement ou la date que celui-ci fixe.

En plus des incompatibilités visées aux statuts et règlement intérieur de la FFBaD, sont incompatibles avec le mandat de président, la fonction de président d'un comité ou d'une association sportive affiliée dans le ressort géographique de la ligue.

Dans les cas énoncés, les intéressés disposent d'un délai de six mois pour mettre fin au cumul de leurs mandats.

Sont incompatibles avec les fonctions de salariés de la FFBaD ou d'un comité du ressort géographique d'une ligue, les fonctions de président, secrétaire général, trésorier général, vice-président de la ligue. Est considéré comme salarié au sens des présents statuts, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Toutefois, un élu de conseil d'administration pourra exercer des missions spécifiques ponctuelles, par exemple afin d'encadrer des formateurs d'officiels techniques, pour le compte de la FFBaD, de la ligue ou d'un comité d'une durée maximale de trente jours par an, et rémunérées par l'une ou l'autre de ces structures au titre d'un contrat de travail. Le ou les élus concernés ne pourront pas participer aux décisions des instances qui les intéressent directement ou indirectement.

Le nombre de mandats de plein exercice exercé par un même président ne peut excéder le nombre de 3, sous réserve des dispositions du III. De l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins 3 ans. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'obtention de la présente disposition sont pris en compte.

Section 3 – Les commissions

Article 18

Le conseil d'administration est assisté dans ses missions par des commissions territoriales. Il doit être institué au minimum :

- Une commission disciplinaire régionale, compétente en première instance sur les affaires disciplinaires relevant de son ressort territorial (cf. Règlement disciplinaire fédéral) ;
- Une commission régionale d'examen des réclamations et des litiges, compétente en première instance sur les réclamations et litiges de son ressort territorial (cf. Règlement d'examen des réclamations et litiges de la fédération) ;

- Une commission de ligue qui est chargée des officiels techniques (cf. Règlement sportifs de la fédération) ;
- Une commission régionale qui est chargée des compétitions, et notamment de l'autorisation et de l'homologation des compétitions sujettes à ces procédures (cf. Règlement des tournois de la fédération).

Les règles de fonctionnement et d'organisation de ces commissions sont fixées par les règlements auxquels il est fait référence entre parenthèses.

Le conseil d'administration peut décider de créer d'autres commissions ou groupes de travail dont il fixe la composition, les prérogatives et la durée en conformité avec l'article 2.7.1 et suivants du règlement intérieur de la FFBaD.

Section 4 – Le conseil des présidents de comité

Article 19

Chaque comité est représenté au conseil des présidents de comité par son président ou un suppléant, nommé par le conseil d'administration du comité parmi les membres de ce comité.

Le conseil désigne en son sein un responsable et un adjoint pour la durée de l'olympiade.

Le conseil des présidents de comité est un organe de réflexion et de proposition.
Il a pour missions essentielles :

- D'examiner les problèmes communs qui se posent au niveau des comités ;
- D'échanger des informations ;
- D'harmoniser les réponses apportées par les comités aux situations auxquelles ils sont confrontés ;
- De donner un avis sur des dossiers majeurs pour le fonctionnement des comités, transmis par le conseil d'administration de la ligue, en amont de ses décisions.

Le conseil des présidents de comité se réunit au moins deux fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le président de la ligue ou le conseil d'administration.

Le responsable du conseil des présidents de comité et son adjoint établissent l'ordre du jour des réunions, qui doit parvenir au secrétaire général trois semaines avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats sont adressés aux membres du conseil au moins quinze jours avant la réunion.

Sur proposition du conseil des présidents de comité, du président de la ligue ou du conseil d'administration, pourront être invités, à titre consultatif, des membres du conseil d'administration de la ligue ou toute autre personne dont la présence peut être utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations. Le président de la ligue est membre de droit du conseil des présidents de comité.

Le responsable du conseil des présidents de comité préside les séances. En son absence la présidence est assurée par son adjoint ou à défaut par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.

Les conclusions et avis du conseil des présidents de comité sont transmis au conseil d'administration.

Le responsable du conseil des présidents de comité assiste de droit, avec voix consultative, aux séances de conseil d'administration.

Titre IV – LES RESSOURCES DE LA LIGUE

Article 20

Les ressources de la ligue sont constituées par :

- Le revenu de ses biens ;

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des manifestations ;
- Les dotations allouées par la FFBaD ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 21

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment selon le plan comptable des associations. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents. Ces documents récapitulatifs sont des actes administratifs publics.

La FFBaD a accès sur simple demande aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de la ligue.

Titre V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation à la nouvelle assemblée est adressée à ses membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés. L'abstention, et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Tout projet de modification des statuts doit être soumis préalablement à l'approbation de la FFBaD au moins 2 mois avant l'assemblée générale de la ligue qui doit approuver les modifications.

Toute modification des statuts-types des ligues par la FFBaD comportant des dispositions obligatoires entraîne l'obligation, pour la ligue, de procéder à l'intégration desdites dispositions au plus tard à la date de son assemblée générale annuelle, ou dans tout autre délai fixé par la FFBaD.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la fédération.

Article 23

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 22 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ligue.

L'actif net est attribué à la FFBaD.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la fédération.

Titre VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24

Le président de la ligue ou la personne qu'il délègue fait connaitre dans les trois mois à l'administration chargée des associations dans le territoire où elle a son siège social tous les changements intervenus dans l'administration de la ligue.

Les documents administratifs de la ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport d'activités et le rapport financier sont adressés chaque année à la FFBaD et à l'administration régionale chargée des sports.

Les actes administratifs et les autres documents administratifs sont publics, du fait de la délégation de service public attribuée à la FFBaD par l'Etat.

En cas :

- De manquement aux missions et obligations attendues de la ligue mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFBaD ;

- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFBaD ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- Ou encore de méconnaissance par la ligue de ses propres statuts ou des statuts, règlements et décisions de la FFBaD ;
- Ou de non-respect des conventions ou obligations envers la FFBaD ;

Le comité exécutif de la FFBaD peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- La convocation des organes et instances dirigeantes de la ligue, en particulier le conseil d'administration ou l'assemblée générale ;
- La suspension ou l'annulation de toute ou partie des décisions prises par la ligue ;
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- Le retrait de l'habilitation conformément aux articles 3.1 du règlement intérieur de la FFBaD ;
- Ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Article 25

Le règlement intérieur a vocation à compléter et préciser les règles d'organisation et de fonctionnement de la ligue décrites dans les statuts. En cas de contradiction entre le règlement intérieur et les statuts, ces derniers prévaudront.

Le règlement intérieur est préparé et adopté par le conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'abstention, et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Tout projet de création ou de modification du règlement intérieur doit être soumis préalablement à l'approbation de la FFBaD au moins 2 mois avant le conseil d'administration de la ligue qui doit l'approuver.

Le règlement intérieur est compatible avec celui de la fédération. Il est communiqué, ainsi que toutes modifications qui lui sont apportées, à celle-ci.

Titre VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26

Toutes les instances de la ligue élues par l'assemblée générale le 17 octobre 2020 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la ligue qui sera effectuée au plus tard le 31 mars 2025, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 29 septembre 2024.

A compter du premier renouvellement des représentants départementaux aux assemblées générales de ligues à partir du 1er janvier 2025, le mandat de ces représentants sera de 4 ans.

Le mandat des membres actuellement élus au conseil d'administration de la ligue est prolongé jusqu'à l'assemblée générale suivant l'assemblée générale élective de la FFBaD procédant au renouvellement quadriennal d'une partie des membres du comité exécutif.

Le mandat des représentants régionaux actuels, élus par la ligue, à l'assemblée de la FFBaD est prolongé jusqu'à l'assemblée générale de la ligue suivant l'assemblée générale élective de la FFBaD procédant au renouvellement quadriennal d'une partie des membres du comité exécutif.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunion le 29 septembre 2024

Le Président Le secrétaire général

ANNEXE AUX STATUTS DE LA LIGUE

Liste à titre indicatif des inéligibilités et incompatibilités de fonction

Fonction occupée	FFBaD	Ligue	Comité	Club
Président de ligue	*Président* *Secrétaire général* *Secrétaire général adjoint* *Trésorier général* *Trésorier général adjoint* *Vice-président de la FFBaD*		*Président d'un comité du territoire de la ligue*	*Président d'un club du territoire de la ligue*
Président **Secrétaire général** **Trésorier général** **Vice-président de la ligue**	*Salarié*, CTS*	*Salarié* de la ligue, CTS*	*Salarié *d'un comité du territoire de la ligue, CTS*	
Membre du conseil d'administration de la ligue	*Membre de la CSOE ou de la commission éthique et déontologie de la FFBaD, CTS*	*Salarié de la ligue*, CTS*	*CTS*	
Représentant régional à l'AG ordinaire de la FFBaD	*Salarié, CTS, membre du haut conseil*	*CTS*	*CTS*	
Représentant régional à l'AG élective de la FFBaD	*Salarié, CTS, membre du haut conseil*	*CTS*	*Représentant départemental à l'AG élective de la FFBaD, CTS*	
Membre de l'AG de la ligue	*Salarié, CTS*	*Salarié de la ligue, CTS*	*CTS*	

** Exception dans la limite de trente jours par an*